

# **GE\_GERICHTE ACPR/577/2022 vom 15. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_577\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_577_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/577/2022 du 15 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/577/2022 del 15 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

novembre 2011 et ACPR/390/2011 du 21 décembre 2011).

#### **E. 2.1**

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

#### **E. 2.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

#### **E. 2.3**

Bien que la motivation du recourant, qui agit en personne, soit succincte, on en comprend qu'il souhaite bénéficier de la libération conditionnelle, de sorte qu'elle sera jugée suffisante (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Déposé selon le délai prescrit (art. 91 al. 4, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt

- 6/10 - PM/677/2022 juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2.4**

Le recourant ne fait valoir aucun argument spécifique à être entendu oralement par l'autorité de recours. Au demeurant, avec son accord, son conseil avait fait valoir ses arguments devant le juge précédent et pu fournir toutes les explications utiles. Ensuite, il a pu présenter ses arguments par écrit auprès de la Chambre de céans. Son droit d'être entendu a ainsi été pleinement respecté (cf. ACPR/312/2011 du

### **E. 3**

Le recourant estime que les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont remplies.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

### **E. 3.2**

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

- 7/10 - PM/677/2022

### **E. 3.3**

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 26 juillet 2022 et le recourant n'a jamais bénéficié d'une libération conditionnelle. Le pronostic se présente cependant sous un jour très défavorable; le recourant ne bénéficie pas de préavis positifs, hormis celui de l'établissement pénitentiaire au sein duquel il séjourne depuis un peu plus de trois mois et qui n'est pas à lui seul déterminant en terme de risque de récidive. Le recourant a été sanctionné à six reprises en raison de violences commises sur des codétenus. L'on ne saurait qualifier ces sanctions de mineures, ce d'autant plus que certaines ont nécessité son placement en cellule forte. Un tel comportement en détention participe, avec les autres éléments négatifs du dossier, à présager un comportement enclin à s'ancrer dans la délinquance. En effet, l'intéressé a des antécédents dont la gravité est indéniable et a déjà bénéficié d'une condamnation avec sursis qui ne l'a pas empêché de récidiver. Quant à son intention de s'établir en Italie pour travailler dans un restaurant, en sus de n'être étayée par aucun éléments concrets, elle ne constitue pas un projet de vie réaliste et stable, puisqu'il ne dispose d'aucune autorisation de séjour dans ce pays ni n'a fait

aucune démarche pour s'en procurer. Cette intention est en outre contredite par le recourant lorsqu'il affirme, dans son recours, vouloir retourner en Algérie. Ce nouveau souhait n'est par ailleurs nullement étayé, de sorte qu'il n'est pas possible de conclure à la perspective d'un projet de vie solide dans ce pays également. Ainsi, à sa sortie de prison, tout laisse à penser que le recourant se retrouverait dans la même situation de précarité qu'auparavant, soit en situation illégale en Suisse, sans travail et sans logement. Le risque qu'il persiste à séjourner illégalement en Suisse et qu'il y commette de nouvelles infractions du même ordre que celles pour lesquelles il est actuellement incarcéré est donc très élevé, ce d'autant plus que la désinsertion sociale et professionnelle avait été identifiée, par l'expert, comme principal facteur de risque de violence, couplée à une consommation d'alcool. Même l'élément soulevé par le recourant, en lien avec la récente amélioration de son attitude en détention, reste insuffisant pour établir que le pronostic n'est pas défavorable. Les conditions d'une libération conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées. L'appréciation émise par le TAPEM ne souffre d'aucune critique. Les critères qu'il a retenus et appliqués sont pertinents.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

- 8/10 - PM/677/2022

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/677/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.